

VD_GERICHTE FA13.040022 vom 4. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA13.040022

FR: VD_GERICHTE FA13.040022 du 4 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE FA13.040022 del 4 luglio 2014

Erwägungen

E. 31

al. 1 LVLP). II. a) Objectivement, l'art. 33 al. 4 LP ne s'applique que si le délai à restituer est échu, ce qui implique qu'il a valablement couru. Tel n'est pas le cas si la communication de l'acte, à compter de laquelle le délai court, est irrégulière. Autrement dit, la restitution d'un délai suppose un empêchement d'agir autre qu'une communication irrégulière (Gilliéron, op. cit., n. 37 ad art. 33 LP; Erard, op. cit., n. 19 ad art. 33 LP; CPF, 29 janvier 2014/3 précité; CPF, 16 octobre 2012/44). b) Forme qualifiée de communication, la notification est destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une

- 7 - personne habilitée, tels que définis aux art. 64 à 66 LP. Selon ces dispositions, la notification concerne les actes de poursuite, parmi lesquels le commandement de payer, dont la communication obéit en outre à des règles particulières (art. 72 LP; Jeanneret/Lembo, Commentaire romand, nn. 3 ss ad art. 64 LP). Selon l'art. 64 al. 1 LP, qui régit la notification aux personnes physiques, les actes de poursuites sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Celui qui procède à la notification d'un commandement de payer atteste sur chaque exemplaire de celui-ci le jour où elle a eu lieu et la personne à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Fondamentalement, l'acte de poursuite doit donc être remis personnellement au débiteur dont il faut s'assurer qu'il est, à tout le moins, placé en situation de pouvoir prendre connaissance de l'acte (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 18 ad art. 64 LP). L'acte de poursuite peut aussi être notifié à un représentant conventionnel du débiteur, pour autant que celui-ci ait été expressément habilité à recevoir des actes de poursuite pour le compte du débiteur : une procuration ayant pour but de permettre de retirer les courriers, y compris recommandés, adressés au poursuivi pendant son absence est à cet égard insuffisante (TF 5A_777/2011 du 7 février 2012, c. 3.2.3 et les références citées; dans cette affaire, le commandement de payer avait été remis au guichet de la poste à un cousin du poursuivi, au bénéfice d'une procuration pour retirer le courrier). Si le débiteur est absent, et qu'il s'agit d'une absence provisoire, c'est-à-dire que le destinataire a quitté sa demeure ou son lieu de travail avec l'intention d'y revenir (Gilliéron, op. cit., n. 20 ad art. 64 LP), l'acte peut être notifié à une personne adulte de son ménage ou à un employé (art. 64 al. 1 2e phrase LP). Une personne fait partie du ménage du débiteur lorsqu'elle forme avec lui une communauté domestique (TF 5A_777/2011 c. 3.2.1) indépendamment de savoir si l'un exerce sur l'autre une quelconque autorité domestique. Ce sera le cas notamment du conjoint, du concubin, de l'enfant capable de discernement, des parents, des grands-parents et des employés de maison pour autant qu'ils vivent dans une même communauté domestique. En revanche, le sous-locataire,

- 8 - le bailleur, respectivement le locataire d'une chambre - qui n'est pas pensionnaire -, le membre de la famille de passage pour quelques jours de vacances ou le conjoint séparé ne sont pas des personnes appartenant au ménage du débiteur (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 24 ad art. 64 LP et les références citées, not. ATF 117 III 5, JT 1992 II 31). La preuve de la notification est rapportée par le procès-verbal instrumenté par l'agent notificateur qui constitue un titre public. Le débiteur dispose cependant de la faculté de rapporter la preuve du contraire. Si le procès-verbal est lacunaire ou en cas de contestation, c'est l'office des poursuites concerné qui supporte en première ligne le fardeau de la preuve de la notification régulière (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 16 ad art. 64 LP et les références citées, not. ATF 117 III 10, JT 1993 II 130). c) En l'espèce, les commandements de payer litigieux ont été remis, le 12 août 2013, à C.Z._____. Il n'est pas contesté que cette dernière est la mère, respectivement la belle-mère des recourants. L'autorité inférieure a considéré, sur la base des déclarations des recourants en audience, que C.Z._____ devait être considérée comme leur représentante dès lors qu'ils l'avaient chargée de retirer leur courrier pendant leur absence. Ce raisonnement ne peut toutefois être suivi dans la mesure où, comme on l'a vu ci-dessus, la notification à un représentant conventionnel suppose, pour être valable, l'existence d'une procuration spéciale l'habilitant expressément à recevoir des actes de poursuite; une procuration autorisant le retrait des courriers, y compris recommandés, n'est pas suffisante. Or, le dossier ne comporte aucun élément permettant de conclure à l'existence d'une procuration spéciale. On ne peut dès lors considérer C.Z._____ comme une représentante conventionnelle des recourants habilitée à recevoir des actes de poursuites. Il reste à déterminer si les commandements de payer litigieux pouvaient néanmoins lui être notifiés valablement en application de l'art.

- 9 - 64 al. 1 2e phrase LP, ce qui présupposerait que C.Z._____ puisse être considérée comme faisant partie du ménage des recourants. Sur ce point, les recourant soutiennent que, si leur mère et belle-mère habite bien le même immeuble "au sens large et juridique" qu'eux, disposant d'une seule entrée et d'une seule boîte aux lettres, il s'agit "de deux bâtiments séparés" et C.Z._____ ne vit pas "sous le même toit" qu'eux. Ils contestent ainsi l'existence d'un ménage commun, d'une communauté domestique. De son côté, l'Office, à qui la preuve d'une telle communauté incombait pour établir la validité de la notification, n'apporte pas cette preuve. On ne saurait donc considérer que C.Z._____ était légitimée à recevoir des actes de poursuites en application de l'art. 64 al. 1 2e phrase LP. Il s'en suit que la notification des commandements de payer litigieux n'a pas été régulière. III. Si, malgré le vice affectant sa notification, le commandement de payer parvient néanmoins en mains du poursuivi, il déploie ses effets dès le jour où son destinataire en a effectivement eu connaissance et le délai d'opposition de dix jours (art. 74 al. 1 LP) court de ce jour (Donzallaz, La notification en droit interne suisse, nn. 1128-1131, pp. 537-539; Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 34 ad art. 64 LP; ATF 128 III 101, JT 2002 II 23; ATF 120 III 114, JT 1997 II 50; CPF, 23 septembre 2010/24). En l'espèce, les recourants allèguent avoir eu connaissance des commandements de payer litigieux le 25 août 2013, date de leur retour de vacances. Le dossier ne contient aucun élément amenant à considérer qu'ils en auraient eu une connaissance effective plus tôt. Il ressort en outre des pièces produites avec leur recours qu'ils ont formé opposition aux commandements de payer concernés par lettre à l'Office du 29 août 2013. Cette opposition est ainsi intervenue en temps utile. Il n'y a dès lors pas lieu de restituer le délai d'opposition.

- 10 - IV. Il résulte de ce qui précède que la requête en restitution de délai n'a pas d'objet. Il doit cependant être constaté d'office que l'opposition formée le 29 août 2013 aux deux poursuites en cause a été formée en temps utile (CPF, 23 septembre 2010/24). Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.